



Arrêté préfectoral n° 17 - 2020-08-11-004
établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

Vu la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par le centre des impôts fonciers de la Charente-Maritime;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

USOX 1000 1 1

ARRETE

Article 1^{er}: Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le Préfet de Charente-Maritime de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac -86000 POITIERS).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11 AOÛT 2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques**

Les immeubles signalés reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

486

LA BREE LES BAINS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	286
	B	715
	B	738
	B	740
	B	752
	B	779
	C	361
	D	384
	D	520
	D	578

